



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Emetteur : *FBC*

N° panneau :

**Direction départementale
des Territoires**

Affiché le : *26/7/22*

Retiré le :

*PAP2 PAD 1-3
27/9/22*

Annexes : Non[] O[] Voir accueil

Arrêté

**approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le
département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département d'Eure-et-Loir élaboré par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, en concertation avec les partenaires agricoles et non agricoles ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 23 juin au 15 juillet 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

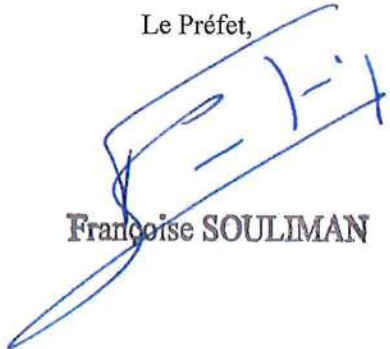
La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département d'Eure-et-Loir, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

A Chartres, le **22 JUL. 2022**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CHARTRE D'ENGAGEMENTS

des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Département d'Eure-et-Loir

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département d'Eure-et-Loir et de l'ensemble de ses filières :

- 1** Filières issues de productions végétales : grandes cultures, cultures industrielles, légumes de plein champs, intercultures, maraichages, semences et plants, horticultures et pépinières, arboriculture, viticulture ;
- 2** Filières issues des productions animales : prairies naturelles et artificielles, productions fourragères ;

L'engagement porte sur le respect des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et/ou regroupé dans des bourgs du département. Il est aussi le fait d'une concertation large à l'échelle départementale entre les filières, coopératives, négoce, syndicalisme agricole, agriculteurs, pour privilégier une démarche commune garante d'une communication précise.

RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DE ZONES D'HABITATION, DES ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNÉRABLES ET DES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS PRÉSENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département d'Eure-et-Loir sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire. Les informations seront relayées sur le site internet de la préfecture d'Eure et Loir.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

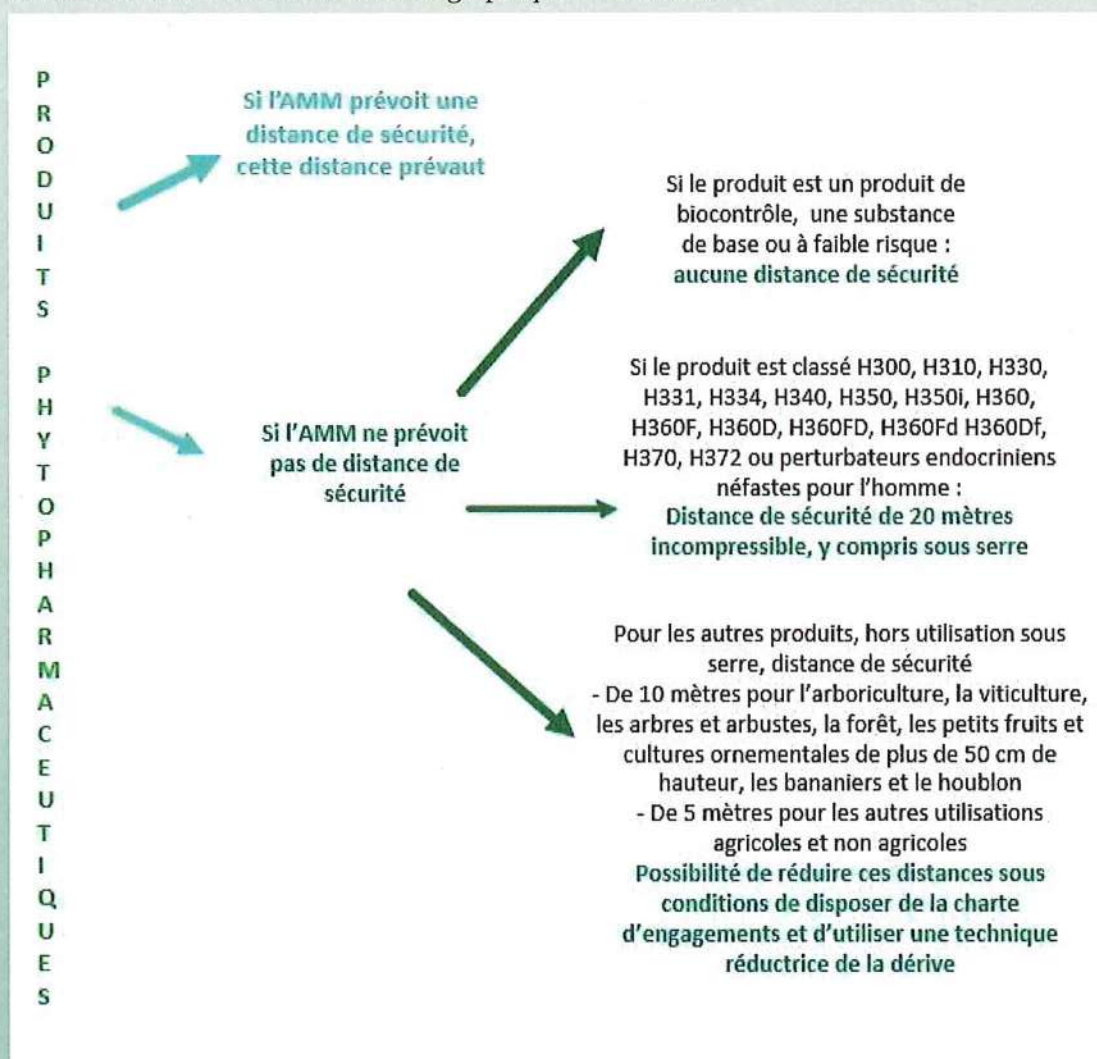
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Ce tableau liste les moyens permettant à date d'adapter les distances de sécurité, toutefois il pourra s'adapter selon les conclusions des travaux de recherche et d'évaluation de solutions matérielles, dispositifs agronomiques ou végétales, des outils qui pourraient réduire ses distances de sécurité. Les listes actualisées des matériels anti-dérives, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture :

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.iao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>
- **Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :** <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Eure-et-Loir est chargée d'instaurer un comité de suivi à l'échelle du département. La chambre départementale d'agriculture désigne les membres parmi les représentants des organisations syndicales agricoles représentatives, des coopératives agricoles et des négoce, les présidents de AMF28 et AMR28 (représentant également les personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques), le président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, le représentant de l'association Eure et Loir Nature , enfin le préfet et les services de l'Etat.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Le compte rendu de réunion est communiqué sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis à l'initiative des services de l'Etat en cas de difficulté localisée. En cas de besoin, ils réuniront les experts ad hoc concernés et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de participer au solutionnement de la difficulté.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les périodes de traitement et les cultures afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir (<https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/index.php?id=2977487>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Blé tendre d'hiver | - Maïs |
| - Blé dur d'hiver | - Betterave sucrière |
| - Orge d'hiver | - Pomme de terre |
| - Orge de printemps | - Pois protéagineux |
| - Colza d'hiver | - Lin oléagineux |

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes et personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir par exemple, de l'utilisation du gyrophare du tracteur.

MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

1) Modalités d'élaboration

Une charte initiale issue d'une large consultation :

La première version de la charte d'engagements du département a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, établissement public à caractère administratif, elle concerne l'ensemble de l'activité agricole et de ses filières sur la totalité du territoire départemental d'Eure-et-Loir.

Elle avait obtenu l'accord et la collaboration des partenaires de la charte initiale « de bon voisinage » élargie à la consultation des agriculteurs du département, de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des représentants de la session de la Chambre d'agriculture. Cette méthode avait été validée en réunion de travail le 24 janvier 2020.

L'engagement à l'unanimité des organisations professionnelles agricoles d'Eure-et-Loir sur la validation de la charte initiale a eu lieu en réunion le 3 février 2020. (Il regroupe : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, Axérial, Coopérative Bonneval Beauce et Perche, NatUp, SCAEL, NACA, MSA, Crédit Agricole Centre Val-de-France, Groupama Centre-Manche, CER28, AS28, FNSEA28, JA28, Crédit Mutuel du Centre).

L'ensemble des représentants des organisations agricoles, ainsi que les syndicats Confédération Paysanne et Coordination rurale, ont été associés à la charte initiale « charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires » dans le cadre de la session de Chambre d'agriculture du 9 mars 2020.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département d'Eure-et-Loir et de son type d'urbanisation.

Une charte initiale adaptée au contexte territorial d'Eure-et-Loir

L'agriculture occupe 445 951 hectares de surface agricole utile (SAU) (1) répartis sur cinq régions naturelles (Beauce Chartraine, Beauce Dunoise, Faux Perche, Perche et Thymerais Drouais). Le secteur agricole compte 3 603 exploitations agricoles (1) et concerne environ 12 000 emplois directs et indirects. La surface moyenne d'exploitation est de 124 ha (1).

L'activité agricole du département est fortement orientée dans la production de Céréales et Oléagineux-protéagineux, ces cultures occupant 85 % de la SAU. L'agriculture eurélienne se caractérise également par des productions végétales spécialisées preuve de diversification croissante. On citera les betteraves industrielles 10 900 ha, les pommes de terre 8 700 ha, les légumes frais 4 700 ha, les légumes secs 1 050 ha, les semences et plants divers 4 755 ha, les plantes aromatiques et médicinales 1 219 ha, pour une surface globale de 31 300 ha, soit une progression de 20% entre 2015 et 2018 (2).

318 producteurs commercialisent leurs productions en circuits courts dont 92 adhérents à la marque « Terres d'Eure-et-Loir » (3).

L'agriculture biologique regroupe 205 producteurs certifiés ou en conversion en 2022 contre 70 en 2015. Les surfaces certifiées bio couvrent 11 600 ha en 2020 contre 2 550 ha en 2015. Les surfaces en conversion sont en forte croissance avec 4 791 ha en 2020 contre 650 ha en 2015 (4).

Les productions animales sont quant à elles plus confidentielles et principalement localisées dans le Perche à l'ouest du département. L'effectif de vaches laitières est en recul de 17% entre 2010 et 2020, celui des vaches allaitantes est en recul sur la même période de 17% également (1).

L'agriculture eurélienne est fortement engagée dans divers programmes de recherche et de développement visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques dans des cadres collaboratifs publics / privés. Le territoire comporte plusieurs plateformes et fermes sur lesquelles des essais visent à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, il est possible de citer les travaux conduits notamment sur les fermes expérimentales de Miermaigne et de La Saussaye où l'on teste des systèmes agro écologiques et en agriculture biologique. On cite également les réseaux de fermes Ecophyto Dephy (12 en Eure-et-Loir), les groupes 30.000, groupes d'agriculteurs travaillant aux solutions agronomiques face au retrait des produits phytopharmaceutiques en situation de sols drainés, ou groupes d'agriculteurs en technique de non labour cherchant les alternatives au retrait du glyphosate.

En complément des solutions de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques par les leviers agronomiques, la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et les coopératives recherchent la réduction d'utilisation et une efficacité renforcée par le développement et la vulgarisation d'une agriculture de précision utilisant les technologies du numérique et du digital. Ces solutions ciblent une utilisation localisée des produits phytopharmaceutiques.

(1) RGA 2020

(2) Agreste 2020

(3) Estimation 2020 Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, d'après le recensement agricole de 2020

(4) Agence Bio

Le développement urbain en forte progression en Eure-et-Loir

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (5) du Centre a conduit un diagnostic foncier en étudiant pour le département d'Eure-et-Loir le secteur dit « pôle Chartres Dreux Nogent le Rotrou ». www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02-_Chartres-Dreux-Nogent-le-Rotrou_V2.pdf.

Il représente une part essentielle de l'espace départemental avec 267 communes et 317 362 habitants en 2008. La croissance démographique annuelle est de 0,50% entre 2008 et 2020. La croissance démographique des communes de ce secteur résulte majoritairement de l'action conjointe du solde naturel et du solde migratoire, notamment dans les communes situées à l'ouest des aires urbaines de Chartres et de Dreux.

Le processus de périurbanisation est prononcé sur des communes de plus en plus éloignées et se traduit par une extension des aires urbaines de Chartres dans toute la périphérie d'un grand quart Nord-Ouest et de Dreux vers le Sud. Les communes rurales multi polarisées ou hors influence des pôles situées entre Chartres et Dreux et entre Chartres et Nogent-le-Rotrou. Elle permet aussi aux unités urbaines de moins de 10.000 habitants de se renforcer. La désaffectation des couronnes proches des centres urbains reporte sur les petites villes la charge de répondre aux besoins en équipements et en services.

En résumé, le territoire agricole eurélien fait l'objet de prélèvement foncier par l'urbanisation en moyenne de 600 ha par an, soit l'équivalent de la surface de la ville de Chartres qui disparaît tous les 2 ans et demi (5).

L'habitat se rapproche donc incontestablement de la campagne, des champs, alors que le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer 4 318 en 2010 contre 3642 en 2018. Cette évolution de l'occupation du territoire porte avec elle des enjeux d'ordre environnemental d'artificialisation des terres, proximité de nouveaux habitants à proximité de parcelles agricoles, d'ordre sociologique entre habitant « urbain » et population rurale notamment.

Ainsi, la gestion des enjeux passe à la fois par une politique vertueuse et rénovée d'aménagement du territoire évitant, réduisant, compensant le prélèvement sur le foncier agricole pour satisfaire les enjeux de développement urbain et économique, et par, comme le porte la présente charte, l'adaptation des distances d'épandage des produits phytosanitaires à proximité des habitations et par le développement d'un dialogue entre agriculture et habitants.

Cette charte et la consultation qui l'accompagne constituent un facteur d'évolution des documents de planification et d'urbanisme tels que SCOT, PLUI, RSD, etc. pour améliorer le cadre de vie et les relations entre les acteurs du territoire.

(5) DREAL

L'implication des partenaires non agricoles dans la charte initiale

A l'initiative de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, 10 partenaires (Chambre d'agriculture, FNSEA28, JA28, coopératives et négoce agricoles, Eure-et-Loir Nature, Conseil départemental, association des Maires, syndicats de la propriété rurale d'Eure-et-Loir et l'État) ont signé la charte « de bon voisinage » durant l'été 2019, celle-ci visait à garantir l'application de bonnes pratiques agricoles et bâtir la communication et le bien-vivre ensemble entre habitants et agriculteurs.

La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, dans le cadre de ses missions consulaires, en partenariat et en co-construction, a ensuite engagé avec les signataires de la charte de « bon voisinage » l'organisation de débats citoyens intitulés « Nos voisins les agriculteurs ». Les invitations étaient assurées par une communication via les réseaux sociaux, les médias presse écrite, radios, affichages en mairies et la dépose de 28 000 flyers en porte à porte autour des villes d'accueil.

6 débats ont été organisés de novembre 2019 à février 2020 sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir réunissant près de 600 personnes.

L'engagement des partenaires non agricoles sur le projet de charte initiale a été formalisé par consultation, avis et échanges sur la période du 4 mars 2020 au 6 mars 2020 avec le représentant de l'association Eure-et-Loir Nature, le représentant du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, le représentant de l'association des Maires Ruraux d'Eure-et-Loir ainsi que le représentant des Maires de France 28.

Elaboration de la nouvelle charte d'engagement départementale

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, en lien avec la FDSEA28, les JA28, les Coopératives et les Négoces concernés. Elle a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs agricoles et non agricoles du département.

Pour les acteurs agricoles, ont été consultés : les syndicats agricoles (FNSEA28, JA28, Confédération Paysanne et Coordination rurale) l'ensemble des coopératives d'Eure-et-Loir, les Négoces sous l'égide de NACA, Crédit Agricole Centre Val-de-France, Groupama Centre-Manche, CER28, AS28 et Crédit Mutuel du Centre.

Pour les acteurs non agricoles, ont été consultés : l'association Eure-et-Loir Nature, le représentant du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, le représentant de l'association des Maires Ruraux d'Eure-et-Loir ainsi que le représentant des Maires de France 28.

Une réunion de concertation a été organisée le 9 juin 2022 sous la présidence du directeur départemental des territoires. L'ensemble des acteurs y ont été conviés : les coopératives et représentant des négoces, les syndicats agricoles, l'AMF, l'AMR, Eure et Loir Nature et la chambre d'agriculture.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 20 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir à l'adresse suivante <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural> ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'informations organisées par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et les organisations agricoles (notamment FDSEA, JA, des coopératives et négoce concernés)
- Cette charte est également diffusée sur les sites internet des partenaires ayant participé à son élaboration :
 - o Préfecture d'Eure-et-Loir
 - o Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
 - o DREAL Centre-Val-de-Loire
 - o Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
 - o Syndicats agricoles
 - o Coopératives agricoles
 - o Négoces agricoles
 - o AMF 28
 - o AMR 28
 - o Mairies d'Eure-et-Loir
 - o Eure-et-Loir Nature
- La charte validée est transmise à l'ensemble des Mairies du département, avec proposition de l'afficher en Mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.
- Des formations dédiées aux agriculteurs pour être en capacité d'organiser des opérations accueillant les habitants pour des échanges au plus près des réalités de l'exploitation et des pratiques agronomiques seront réalisées. L'objectif visé est de pouvoir offrir aux exploitants agricoles une capacité de communication et lever les freins au dialogue.
- Les organisations professionnelles agricoles s'engagent à inviter les Maires et/ou Conseillers départementaux pour leur présenter les travaux de recherche et de développement réalisés en Eure-et-Loir visant la réduction des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts.

MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.